



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° 034/FECAFOOT/CFHD/2022

AFFAIRE :

RESERVES DE QUALIFICATION DU CLUB AVION ACADEMY FC CONTRE
LES JOUEURS BORIS BABILAMA BALINGA ET BILLY NKOA NDONGO DU
CLUB ACADEMIE NYOM II LORS DU MATCH COMPTANT POUR LES 32^{èmes}
DE FINALE DE LA COUPE DU CAMEROUN SAISON 2021/2022

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ayant opposé les clubs **AVION ACADEMY FC ET ACADEMIE NYOM II**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 3. Me NGADJUI Lionel, | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO, | Membre ; |

En date du 11 juillet 2022 à 13 heures 30 minutes, s'est joué au Centre d'Excellence de la CAF à Mbankomo le match **entre AVION ACADEMY FC et ACADEMIE NYOM II** comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022 ;

Conformément à l'article 60 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, une feuille de match a été dressée et transmise au Secrétaire Général de la FECAFOOT ;

En date du 13 juillet 2022, le Secrétariat Général de la FECAFOOT a transmis ladite feuille de match à la Commission Fédérale d'Homologation et de discipline de la FECAFOOT pour instruction et décision ; le club AVION ACADEMY FC ayant formulé des réserves de qualification ;

LA COMMISSION ;

Attendu qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre susvisée que le club AVION ACADEMY FC, a formulé des réserves de qualification à l'encontre des joueurs Boris BABILAMA BALINGA et Billy NKOA NDONGO du club ACADEMIE NYOM II, affirmant que les photos présentes sur les licences desdits joueurs ne correspondraient pas à leurs apparences physiques ;

Attendu que l'article 110 des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose que :

« 1) Les réserves sont transformées en réclamations écrites dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par tout moyen laissant trace écrite y compris électronique au secrétaire général concerné, accompagnée des frais de confirmation fixés dans le règlement financier.

2) Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à une transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

3) Les organes chargés de l'homologation des matchs ont, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.»

Qu'il ressort dudit article que les réserves formulées à l'occasion d'un match doivent être transformées en réclamations écrites dans un délai de 48 heures ouvrables suivant ledit match et donner lieu au paiement de frais de confirmation ;

Attendu que les réserves objet de la présente décision ont été formulées à l'occasion d'un match qui s'est joué en date du 11 juillet 2022 à 13 heures 30 minutes ;

Mais attendu qu'à date, 14 juillet 2022, soit trois jours ouvrables après ledit match, la FECAFOOT n'a enregistré ni réclamation écrite ni paiement de frais relativement aux réserves susvisées du club AVION ACADEMY FC ;

Que conformément à l'article 110 susvisée, les réserves de qualification du club AVION ACADEMY FC sont irrecevables pour défaut de réclamation écrite et défaut de paiement des frais subséquents ;

PAR CES MOTIFS :

La commission, statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- **Dit irrecevables les réserves formulées par le club AVION ACADEMY FC contre les joueurs Boris BABILAMA BALINGA et Billy NKOA NDONGO DU CLUB ACADEMIE NYOM II ;**



- Homologue le match ayant opposé le 11 juillet 2022 au Centre d'Excellence de la CAF à MBANKOMO et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022, le club AVION ACADEMY FC au club ACADEMIE NYOM II sur le score acquis sur le terrain à savoir :

AVION ACADEMY FC (01) – ACADEMIE NYOM II (00).

- Informe les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 72 heures franches suivant la notification de la présente décision, pour interjeter appel devant la Commission de Recours conformément à l'article 77 du Règlement de la Coupe du Cameroun saison 2021/2022.


Fait à Yaoundé, le 14 juillet 2022

LE RAPPORTEUR DE SEANCE



Me NGADJUI Lionel

LA PRESIDENTE



NTUBE NZUBEPIE